

étaient établis pour lesquels des prix plafond devaient être fixés, certaines restrictions sur la fabrication de divers articles étaient relâchées (voir p. 929) et l'interdiction sur une variété d'importations des Etats-Unis (d'abord destinée à conserver le change étranger) fut levée.

Les méthodes à suivre pour la fixation des prix maximums des nouveaux services et denrées furent détaillées dans deux ordonnances mises en vigueur en octobre 1944. Les nouveaux règlements obligent les fabricants à solliciter de leur administrateur la fixation des prix avant la vente de toute marchandise sans prix maximum. Les prix maximums des marchandises de ce genre reposent sur l'évaluation par un expert ou des experts, dans le but précis d'établir un prix conforme au niveau du prix des denrées comparables ou de même nature durant la période de base. Lorsque la chose est praticable, de véritables échantillons sont examinés par un administrateur ou par un comité composé d'experts en la matière. Lorsqu'il est impossible d'obtenir des échantillons, l'évaluation est basée sur des descriptions et spécifications détaillées. Dans certains cas, celui des marchandises importées particulièrement, des relevés ont été faits pour l'estimation et l'évaluation du degré de hausse des prix dans le pays d'origine, depuis la période de base établie au Canada, afin d'en arriver à des prix qui ignorent ou éliminent ces augmentations. Ainsi, les prix courants spécifiés des importations ne servent pas de base à la fixation des prix maximums. De même, le prix courant des produits domestiques ne sert pas à fixer les prix plafond de ces marchandises. Dans certains cas, où l'évaluation par comparaison directe avec les denrées dont le prix plafond fixé est difficile, il peut être référé, pour guider l'évaluation, au coût estimatif de la production aux taux de la période de base. L'évaluation initiale du prix de détail peut se faire, comme pour les jouets, ou d'après le prix de vente du fabricant. Dans ce dernier cas, les prix maximums à d'autres niveaux de vente sont déterminés d'après la demande de majorations limitées du prix de revient, dans le but ultime d'établir un prix de détail approprié.

La Commission a aussi fixé des prix plafond sur le surplus de marchandises écoulées sur le marché civil par l'entremise de la Corporation des biens de guerre. Lorsque les prix maximums ne sont pas déjà établis, les principes usuels de fixation des prix de denrées "dissemblables" sont généralement appliqués par la Corporation des biens de guerre.

Problème des prix d'importation et d'exportation.—Les problèmes résultant du niveau plus élevé des prix dans les pays étrangers ont de plus en plus préoccupé la Commission en 1944. Ainsi, certaines denrées destinées au consommateur, importées et maintenant écoulées au Canada, ont augmenté de prix à tel point que leur importation à profit n'est plus possible ni pour les importateurs ni pour tout autre que le détaillant qui importe directement. Toutefois, les articles importés, indispensables au consommateur, ont généralement droit à une subvention d'importation qui contre-balance la hausse des prix du pays d'origine. De cette façon, les approvisionnements nécessaires ne sont pas exclus et il n'y a par conséquent aucune dérogation au principe de la période de base.

Quant aux exportations, les prix plus élevés rendent parfois les marchés étrangers plus attrayants que les marchés domestiques. L'épuisement des marchandises qui en résulte pourrait affecter gravement les marchandises rares et le prix d'exportation plus élevé constitue une menace pour le plafond domestique. C'est pourquoi l'exportation de diverses denrées est encore contrôlée par un système de permis.

Contrôle de la qualité.—La hausse des prix et la nécessité d'employer des succédanés pour remplacer les matières premières ont créé une tendance à la dété-